



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Réfection de l'ouvrage hydraulique de la Pointe aux Herbes
sur la commune de Puyravault (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2018/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3386 relative à la réfection de l'ouvrage hydraulique de la Pointe aux Herbes, sur la commune de Puyravault, déposée par le syndicat mixte Vendée-Sèvre-Autizes et considérée complète le 30 juillet 2018 ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique de la Pointe aux Herbes existant assure en situation normale la régulation des eaux du canal de Luçon et participe à la protection de la population et aux ressuyage des terres en cas d'événements exceptionnels :

Considérant que les travaux objet de la demande, projetés dans le cadre du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin de la Vendée labellisé en 2014 et 2017, visent à limiter le risque de défaillance de l'ouvrage en restaurant et renforçant ce dernier, notamment par l'ajout de portes à flots, de rainures et de batardeaux, d'une passerelle d'entretien, par la rehausse du radier et la mise en place d'une télégestion ;

Considérant que le projet se situe en site Natura 2000 (sites FR 54101000 et FR5200659 du marais poitevin), en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, dans le parc naturel régional du marais poitevin, à proximité de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon et du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis :

Considérant toutefois que les travaux, d'emprise modique, concernent essentiellement des secteurs déjà artificialisés, dépourvus d'habitat naturel ou d'espèce d'intérêt patrimonial ;

Considérant que le projet fera l'objet de procédures au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et de l'occupation du domaine public maritime, ayant vocation à prendre en compte les enjeux liés notamment aux milieux et aux risques naturels, y compris en phase chantier ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réfection de l'ouvrage hydraulique de la Pointe aux Herbes, sur la commune de Puyravault, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte Vendée-Sèvre-Autizes et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 31 Aout 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

